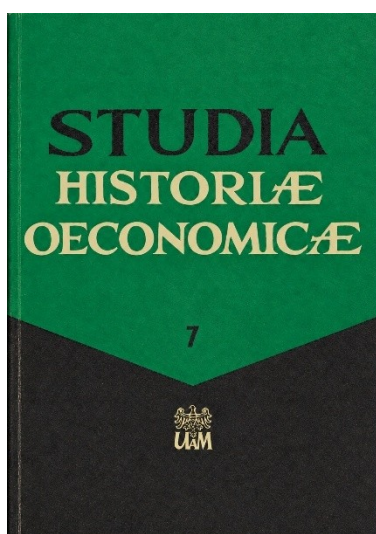




Pawlak, W. (1973) 'La formation de la structure agraire en Pologne Populaire (1944-1970)', *Studia Historiae Oeconomicae*, 7, pp. 213–228.

<https://doi.org/10.14746/sho.1973.07.1.014>

Text of article:

<https://pressto.amu.edu.pl/index.php/sho/article/view/57630>

The text was digitised from an earlier printed edition of *Studia Historiae Oeconomicae*. The digitisation process involved scanning, automated optical character recognition (OCR), and subsequent manual verification of the recognised text. The original source material is held by the Collegium Historicum Library at Adam Mickiewicz University, Poznań.

bch.amu.edu.pl

The task was carried out within the framework of the competition “Social Responsibility of Science II – Support for Scientific Libraries”. The project entitled “Digitization of archival editions of scientific journals collected by the Library of the Coll. Historicum of Adam Mickiewicz University”. The project was co-financed from state budget funds granted by the Minister of Science within the framework of the Programme Social Responsibility of Science II. Support for Scientific Libraries (agreement no. BIBL/SP/0092/2024/02 of 05.12.2024).

Total value of the project: PLN 247,236.00. Amount of co-financing: PLN 220,836.00.



UNIwersytet
IM. ADAMA MICKIEWICZA
W POZNANIU



Ministerstwo Nauki
i Szkolnictwa Wyższego



Spółeczna
Odpowiedzialność
Nauki II

Wiktor Pawlak (Poznań)

LA FORMATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE EN POLOGNE POPULAIRE (1944 - 1970)

I

1. L'agriculture d'un pays peut être comprise comme un ensemble d'unités organisées en vue de la production agricole. Le terme de „structure agraire” correspond à une telle conception. L'auteur a l'intention de s'en servir dans le sens d'un ensemble d'unités agraires différant entre elles par leur régime intérieur¹.

2. Si l'on veut présenter la formation de la structure agraire en Pologne Populaire — Etat socialiste — il est indispensable de présenter d'abord les principes de base d'un Etat de ce type, où les facteurs spécifiques sont d'une importance capitale pour la création d'une structure agraire nouvelle:

- la libération économique des masses populaires de l'exploitation par les propriétaires capitalistes des moyens de production,
- la planification de l'économie nationale.

Au cours de la première période (1944 - 49) la Pologne Populaire concentre son effort sur la libération économique des masses populaires de l'exploitation capitaliste². Pendant la période suivante — 1950 - 70 et jusqu'à aujourd'hui — l'Etat populaire organise et cherche à améliorer l'économie planifiée; l'économie nationale comprend alors les secteurs socio-économiques suivants: a) socialiste, b) de la production de détail, c) capitaliste³. En raison des différentes formes de planification introduites par l'Etat socialiste, il faut distinguer deux périodes successives:

- celle de l'économie planifiée totalement centralisée,
- celle de l'économie planifiée partiellement décentralisée⁴.

¹ B. Gałęski *Badania społecznej struktury wsi polskiej. Problematyka i metody* (auto-referat pracy doktorskiej) (Etudes de la structure sociale du village polonais. Problèmes et méthodes. Thèse de doctorat), in: *Zagadnienia Ekonomiki Rolnictwa* 1959, N° 1, p. 722 -27.

² W. Pawlak *Prawo rolne PRL. I: Przebudowa ustroju rolnego* (Le Droit agraire en Pologne Populaire [RPP] I.: Transformation du système agraire) Poznań. 1968, p. 28.

³ Z. Rybicki *Administracyjno-prawne zagadnienia gospodarki planowej* (Les problèmes administratifs et juridiques de l'économie planifiée). Warszawa 1968, p. 19 et s.).

⁴ W. Pawlak *Z problematyki prawnej aktów planowania* (Quelques questions de droit concernant les actes de planification) in: *Zeszyty Naukowe UAM., Zeszyt specjalny*, Poznań 1957, p. 76 - 90; et Z. Rybicki *Administracyjno-prawne zagadnienia...*, p. 19 et s.

3. La Pologne Populaire, cherchant à libérer les masses de l'exploitation capitaliste dans le domaine de l'agriculture, transforme la structure agraire de façon révolutionnaire. L'Etat en élimine, en premier lieu (sans égard pour la superficie de la propriété foncière) — tous les propriétaires de nationalité allemande et les traîtres nationaux, ainsi que les grands propriétaires fonciers (possédant plus de 100 ha de superficie totale ou, dans certaines régions, plus de 50 ha de terres de culture). Ces propriétés foncières, reprises aux particuliers sans dédommagement d'aucune sorte, et en vertu des lois mêmes, deviennent propriété du Trésor. Ensemble avec les biens fonciers appartenant auparavant au Domaine, elles constituent maintenant le Fonds National Foncier et sont destinées à la Réforme Agraire⁵ ou à la colonisation⁶ et, plus tard, à l'octroi de terres⁷. En réalisant ces fins, l'Etat populaire a pour but — d'accélérer la reconstruction économique du pays, — et — d'assouvir la soif de possession de terre dont le paysan polonais souffre depuis des siècles⁸. Ce fonds de biens fonciers permet également à l'Etat populaire, non seulement de pourvoir aux besoins généraux de l'agriculture, mais encore de maintenir sous son administration directe des propriétés foncières indispensables à relever le niveau de la culture agraire, de la production de semences, de l'élevage et de l'industrie agricole, ainsi que d'en réserver une certaine partie des terrains à d'autres fins sociales⁹.

Par suite de la restructuration du système agraire en Pologne Populaire, on y a généralisé la propriété foncière paysanne et l'on a créé les bases du développement du système agraire nationalisé. Tous ces changements ont amené à la formation de cinq systèmes de propriété agricole: — des propriétés foncières individuelles appartenant aux paysans, — des terres communautaires, — des centres agricoles appartenant aux Cercles Agricoles (Kółka Rolnicze) — des coopératives agricoles, — des biens fonciers nationalisés appartenant à l'Etat.

Outre toutes ces catégories de biens fonciers, il existe encore le Fonds National Foncier (Państwowy Fundusz Ziemi — P.F.Z.) constituant un ensemble de biens géré indépendamment¹⁰, dont font partie, entre autres, les biens fonciers agricoles, transmis au Trésor par voie de diverses dispositions

⁵ Dz. U. (Journal Officiel) 1945 N° 3, par. 13.

⁶ Dz. U. 1946 N° 49, par. 279, avec des modifications ultérieures.

⁷ Dz. U. 1959, N° 14, par. 78.

⁸ Manifest Polskiego Komitetu Wyzwolenia Narodowego [PKWN] 22 VII 1944 (Manifeste du Comité Polonais de Libération Nationale 22 VII 1944) joint à Dz. U. N° 1.

⁹ W. Pawlak *Prawo rolne PRL. I*, p. 37 et 55.

¹⁰ J. Paliwoda *Przebudowa ustroju rolnego. Zakres działania administracji rolnej* (La Transformation du système agraire; les compétences de l'administration agraire). Warszawa 1964, p. 21.

légales, et destinés aux fins de la Réforme Agraire ou de la colonisation. Ce Fonds est soumis à la gestion du Ministère de l'Agriculture et des organes d'administration agricole locale qui en dépendent.

II

1. Le maintien de la propriété foncière paysanne (superficie totale allant jusqu'à 100 ha, et, dans les voïévodies du centre de la Pologne jusqu'à 50 ha de terres de culture) ainsi que l'application pratique de la Réforme Agraire, de la colonisation et de l'octroi de titres de propriété ont pour conséquence le fait que 87% de l'ensemble des terres de culture se trouva entre les mains de propriétaires individuels¹¹. Ceci correspondait aux tendances sociales et économiques générales, réalisées par la Pologne Populaire au cours des années 1944 - 49, dans le domaine de l'agriculture: — élimination de la vie économique du pays de la grande propriété foncière, — accroissement de la superficie de terres ensemencées sur des terrains non compris encore par la culture, — production agricole plus intensive de terres mises ainsi en exploitation.

La propriété privée de terres¹² constitue en principe la base de l'existence des fermes paysannes individuelles. Ces propriétés réunissent en un seul organisme économique „un certain mode de production et un certain mode de vie des propriétaires — économie de production et économie de ménage. Le modèle économique dit „ferme paysanne individuelle” comprend donc à la fois une manière de produire et une forme d'existence particulière”¹³.

Afin d'éviter des partages de fermes individuelles, nuisibles du point de vue économique, on imposa des restrictions fort poussées à la circulation de terres; ceci eut pour conséquence l'accroissement du commerce illégal des terres échappant totalement au contrôle de l'Etat, et créant uniquement des „faits accomplis” dans cette conviction que „après une période déterminée ces faits accomplis seront reconnus par la loi”¹⁴. Dans les recensements généraux des années 1950, 1960 et 1970 on considérait comme „ferme paysanne individuelle” toute unité économique formant une entité sous le rapport de l'administration et de la production, d'une superficie totale d'au moins 0,10 ha, dans le cas où elle était cultivée, au moins en partie [...] et si elle consti-

¹¹ A. Szemberg *Reforma rolna PKWN* (La Réforme agraire du PKWN). Warszawa 1953, p. 29.

¹² W. Pawlak *Prawo rolne PRL. I*, p. 64 et 65.

¹³ A. Brzoza *Indywidualna gospodarka chlopska jako system gospodarczy* (L'Exploitation paysanne individuelle en tant que système économique), in: *O socjalistyczny rozwój wsi*. Warszawa 1964, p. 12).

¹⁴ J. S. Piątoski *Problematyka prawna obrotu gruntami chlopskimi* (Problèmes juridiques du roulement des biens fonciers individuels appartenant aux paysans). Warszawa 1961, p. 35 et s., 98 et s.

tuait l'objet d'une exploitation indépendante et individuelle, sans tenir compte du titre de propriété ni de la situation"¹⁵.

Du point de vue du status sociale, économique et de la production on peut diviser cette propriété en des catégories suivantes: exploitations minimales (parcelles)¹⁶; exploitations „naines” et petites; fermes moyennes — et — grandes fermes à caractère capitaliste.

2a. A la première catégorie appartiennent les exploitations disposant d'une parcelle de terre d'au moins 0,10 ha de superficie octroyées aux pêcheurs de mer, aux artisans de village, aux travailleurs et employés s'établissant sur les territoires de l'Ouest et du Nord (revenus en Pologne en 1945) — parcelles dont l'usufruit était octroyé aux maîtres d'école de campagne, aux travailleurs et employés de l'Administration des Eaux et Forêts de l'Etat, aux gards-voie, aux curés et aux gens en service de l'Eglise, aux artisans et autres, ainsi que des terres exploitées de façon individuelle et indépendante, mais n'étant pas une source d'entretien même supplémentaire¹⁷.

2b. Le fonds de terres destinées à la division ne suffisait pas, dans certaines régions du pays, à pourvoir tous ceux qui avaient droit à profiter de la réforme agraire. Il restait donc des fermes „naines” (jusqu'à 2 ha de superficie) et des fermes petites (de 2 à 5 ha), que l'on ne put agrandir. Le nombre de fermes de ce type était assez élevé et croissait toujours surtout en conséquence des partages en famille. De 1950 à 1960 il passa de 50,9% du total des fermes paysannes à 53,5%¹⁸. Les fermes minimales et petites ne fournissent pas de plein emploi à leurs exploitateurs et ne suffisent pas à l'entretien de leurs familles. De là la nécessité de gagner un supplément d'argent, en dehors de sa propre ferme.

Suivant la région, on constatait, en 1946, que le taux de paysans qui gagnaient leur vie en travaillant comme ouvriers agricoles chez des voisins, allait de 16% à 48%, de ceux qui travaillaient comme artisans — de 5% - - 34%, et de ceux qui étaient engagés dans l'industrie („paysans-ouvriers”) — de 2,5% à 15%; ce travail n'avait d'ailleurs, dans la plupart des cas, qu'un caractère provisoire, mais, par suite des progrès de l'industrialisation socia-

¹⁵ *Ludność, zasoby mieszkaniowe, indywidualne gospodarstwa rolne. Polska. Narodowy Spis Powszechny 8 XII 1970* (Population, habitations, exploitations agricoles individuelles. Pologne, Recensement National du 8 XII 1970). Warszawa 1971 p. XI.

¹⁶ D'après K. Miękus *Model socjalizacji rolnictwa w Polsce* (Le modèle de socialisation du système agraire en Pologne); W. Michna *Ekonomiczne podstawy metod przebudowy ustroju rolnego* (Les Bases économiques des méthodes de transformation du système agraire). Warszawa 1964, p. 13.

¹⁷ *Ludność...*, p. XI.

¹⁸ *Rocznik statystyczny rolnictwa* (Annuaire statistique d'agriculture). Warszawa 1971, p. 121; M. Dziewicka cite un pourcent encore plus élevé pour l'année 1960 qui devait atteindre 59,2% du total des exploitations. In: *O socjalistyczny rozwój wsi 1964*, p. 120.

liste l'engagement des paysans travaillant en dehors de leur ferme, de provisoire devient permanent. La structure de l'emploi de paysans engagés en dehors de leur ferme subit également des modifications. D'après les données obtenues en 1957 — suivant la région — de 3% à 16% travaillaient chez leurs voisins comme ouvriers agricoles, de 4% à 18% étaient artisans, et de 9% à 36% étaient employés dans l'industrie. La plupart des paysans changeaient de profession, sans pour autant abandonner leur village et leur ferme. Un travail supplémentaire qui n'oblige pas le paysan à quitter son village ni à abandonner sa ferme demeure très attrayant pour les propriétaires petits et moyens, „car seule l'addition du revenu supplémentaire au celui provenant du travail à la ferme assure un niveau de revenu convenable”.

Les exploitants de fermes n'ayant que 3 - 4 ha de terres de culture et qui constituent leur source de revenu principale — se font ouvriers-saisonniers et considèrent leur emploi comme passager et comme moyen d'obtenir les fonds nécessaires à pourvoir à des besoins déterminés ou bien à agrandir la superficie de leur ferme.

Par conséquent, les fermes „naines” et petites disparaissent progressivement et deviennent des exploitations „parcellaires” réunies au ménage et destinées à pourvoir aux besoins de consommation de la famille¹⁹. Les exploitations un peu plus grandes, au-dessus de 3 ha de terres de culture, se transforment en fermes paysannes moyennes, une fois leurs fondements économiques assurés.

2c. Depuis l'instauration de la Pologne Populaire, les fermes familiales moyennes de paysans constituent la classe principale de fermes agricoles. A mesure que la production agricole devient plus intense, les exploitations paysannes moyennes se commercialisent progressivement; ce processus s'appuie sur la contractation de produits déterminés, sur l'activité d'organisations paysannes, sociales et de coopératives dirigées par l'Etat populaire²⁰, et, en suite sur l'économie planifiée à laquelle ces fermes sont également soumises²¹. Les réserves de production des fermes paysannes moyennes sont mises à profit en conséquence d'un accroissement permanent de la part que les moyens de production durables occupent dans l'exploitation agricole individuelle. Vu le manque de ces moyens dans les fermes individuelles, ils sont suppléés par voie d'accumulation collective sous une forme coopérative

¹⁹ M. Dziewicka *Chłopi-robotnicy a struktura społeczna wsi i perspektywy jej przebudowy* (Les paysans-ouvriers et la structure sociale du village et les perspectives de sa modification), in: *O socjalistyczny rozwój wsi*, 1964, p. 117 - 128.

²⁰ B. Gałęski *Perspektywy zmian społecznych wsi* (Les Perspectives de transformations sociales du village), in: *O socjalistyczny rozwój wsi...*, 1964, p. 308.

²¹ W. Herer *Planowanie rozwoju rolnictwa chłopskiego w państwie socjalistycznym* (La Planification du développement de l'exploitation agricole paysanne dans un Etat socialiste), in: *O socjalistyczny rozwój wsi...*, 1964, p. 47.

d'abord²², puis, à partir de 1959, sous la forme de Fonds du Développement Agricole²³, dont les moyens financiers sont destinés avant tout à la mécanisation du travail de culture sur les fermes paysannes et aux travaux de drainage et d'irrigation. Les Sociétés de Culture Agraire disposent de ces moyens techniques, assurent leurs services aux fermes individuelles grâce à des machines agricoles constituant une propriété sociale. L'engagement de ces moyens techniques dans le processus de production assure de meilleures conditions d'exploitation des matières, et des techniques telles que graines de sélection pour l'ensemencement des terres, l'insémination artificielle, les engrais chimiques et les insecticides. Le travail d'instruction intense des services agricoles²⁴ qui cherchent à persuader le paysan d'appliquer des moyens agro- et zoo-techniques ainsi que des matières mentionnés ci-dessus, donne des résultats considérables dans le domaine de la production²⁵.

L'accroissement de l'activité de production des fermes paysannes moyennes contribue à augmenter leur portée comme facteurs de l'économie nationale²⁶. Ceci a pour conséquence un règlement de leur status légal touchant le roulement des terres qui en font partie, et la restriction de la liberté de les diviser en cas de transfert des titres de propriété, ainsi que de la suppression de la copropriété et d'héritage²⁷.

Le manque de main-d'oeuvre dans certaines fermes paysannes provoque des retards dans leur développement par rapport aux progrès faits par l'agriculture du pays. Ce phénomène apparaît sous des formes variées: — fermes abandonnées, fermes endettées auprès de l'Etat, exploitations n'obtenant qu'un taux de production peu élevé en raison de l'âge avancé des propriétaires, de négligence à défaut de successeurs. Ces biens fonciers deviennent propriété du Trésor, suivant des principes légaux divers²⁸.

2d. La transformation révolutionnaire du système agraire en Pologne s'est appuyée sur d'anciens antagonismes de classe entre les paysans et les

²² J. Fiema, H. Świątkowski *Problematyka prawna rolnictwa* (Les Problèmes juridiques concernant l'agriculture), in: *Dziesięciolecie prawa Polski Ludowej 1944 - 1954*. Warszawa 1955, p. 246.

²³ W. Pawlak *Prawo rolne PRL. II. Kształtowanie ustroju rolnego* (La Formation du système agraire). Poznań 1971, p. 303.

²⁴ M. Kargol *Zadania produkcyjne dla służby rolnej i ocena efektów ich realizacji* (Les Tâches des cadres de service agricole et l'estimation des résultats de leur réalisation), in: *Nowe Rolnictwo* 1969, N° 15/16, p. 35 et s.

²⁵ M. Urban *Możliwości i kierunki rozwoju gospodarki drobnotowarowej w rolnictwie* (Les Possibilités et les tendances du développement de l'économie de détail dans l'agriculture), in: *O socjalistyczny rozwój wsi...*, 1964, p. 403.

²⁶ R. Wielburski *Uwagi w sprawie przebudowy struktury agrarnej* (A propos de la transformation de la structure agraire), in: *O socjalistyczny rozwój wsi*, dyskusji ciąg dalszy. 1966, p. 141.

²⁷ Articles 160 - 167, 213 - 220 et 1058 - 1088 du Code Civil de 1964.

²⁸ W. Pawlak *Prawo rolne PRL. II*, p. 203 - 34.

grands propriétaires fonciers. Toute la classe paysanne y fut considérée comme l'alliée naturelle du prolétariat, bien que différents groupes adoptaient une attitude plus ou moins active vis à vis des changements en train de se faire. Ce principe s'exprimait par le fait que les grandes fermes paysannes (de 15 à 100 ha de superficie totale et dans les voïévodies du centre, du sud et de l'est du pays — jusqu'à 50 ha de terres de culture pour la même superficie totale) furent maintenues.

Pendant la période entre les deux guerres mondiales, le nombre total de grosses fermes paysannes constituait de 5% à 6% du total de toutes les propriétés agricoles individuelles²⁹. On peut, par conséquent, admettre que ce nombre demeurerait le même dans les débuts de la Pologne Populaire, tout en tendant à baisser, car en 1950 leur pourcent n'était plus que 4,2% (2,9% pour les fermes allant de 14 à 20 ha et 1,3% pour les fermes ayant 20 ha ou plus) par rapport à l'ensemble des fermes paysannes³⁰.

A base de la division de l'économie nationale en trois sous-systèmes socio-économiques: — le secteur socialiste, le secteur de détail et le secteur capitaliste — on a divisé les exploitations agricoles individuelles suivant leur aspect de classe sociale: — les grosses fermes paysannes, auxquelles on appliquait une politique „de restriction et d'isolement”³¹, par suite de quoi leur nombre diminuait et ne fut plus que de 2,8% (1,8% pour les fermes allant de 15 à 20 ha et de 1% pour celles qui avaient 20 ha ou plus) par rapport à l'ensemble des fermes paysannes individuelles³². Ainsi diminuent les vestiges du système capitaliste dans l'agriculture privée.

2e. L'activité productrice des exploitations paysannes individuelles se développe toujours dans un système socio-économique déterminé et demeure soumise à ses lois. Cette constatation s'applique également à l'Etat socialiste — gérant toutes les positions-clés de l'économie du pays et décidant de la vente et de l'achat — car là aussi il existe des fondements d'action économique directe sur ce type d'exploitations agricoles et permettant de leur imposer les lois générales de l'économie socialiste³³.

L'intégration du sous-système de la propriété agricole individuelle à la planification de l'économie nationale se fait grâce à l'influence du plan sur le revenu des exploitations agricoles. Ceci permet d'établir des liens étroits entre les fermes paysannes et le marché intérieur; ces liens se manifestent par le rapport existant entre le développement de la production d'une exploitation

²⁹ B. Gałęski *O społecznej strukturze wsi w Polsce Ludowej* (Sur la structure sociale du village en Pologne Populaire), in: *O socjalistyczny rozwój wsi...*, 1966, p. 88 - 99.

³⁰ *Rocznik statystyczny rolnictwa*. 1971, p. 121.

³¹ *Konstytucja PRL z 1952 r.* (La Constitution de la RPP de 1952), Art. 3, par. 4 et Art. 12.

³² *Rocznik statystyczny rolnictwa ...*, 1971, p. 121.

³³ A. Brzoza *Indywidualna gospodarka...*, p. 13.

agricole et la quantité du produit présenté au marché³⁴. L'Etat se faisant acheteur de toute la quantité finale de produits vendus par les exploitations paysannes assure ainsi l'accroissement de leur production agricole. Les possibilités d'accroître encore leur productivité invitent l'Etat à laisser encore subsister cette forme d'exploitation agricole dans le système agraire polonais.

Le status légal des exploitations agricoles individuelles appartenant aux paysans petits et moyens est déterminé en Pologne Populaire par les paragraphes de la Constitution et précisé dans les dispositions légales civiles. Afin de les protéger de l'exploitation de type capitaliste, d'accroître leur production et d'élever leur technique agricole dans le but d'élever le niveau de vie des paysans, l'Etat socialiste les soutient et les aide dans leur tâche³⁵.

Le règlement du status légal concernait au début les biens fonciers. A mesure que s'accroît l'intensité de la production agricole dans les exploitations paysannes, la ferme — qui tout d'abord ne constituait qu'une catégorie économique — apparaît de plus en plus comme une institution légale. Selon certaines normes juridiques la ferme individuelle est considérée uniquement du point de vue des rapports de la propriété foncière, suivant d'autres elle est approchée de l'aspect de l'exploitation agricole en général — même celle de terres appartenants à autrui³⁶. La propriété individuelle de biens fonciers est à la base de l'existence des fermes paysannes de pair, parfois, avec la copropriété de certaines terres.

Ce type de propriété foncière est maintenu dans notre système en vue de l'intérêt de l'économie nationale dans son ensemble. Elle est tolérée à côté de formes de propriété socialisée à condition que son propriétaire va en profiter d'une manière qui convient à son rôle dans l'économie — c.-à-d. afin d'en obtenir une production agricole à un niveau correspondant à une exploitation normale des moyens de production fournis par l'Etat. Dans le cas contraire, lorsque l'exploitation de la propriété individuelle ne tient pas compte des besoins socio-économiques actuels, l'Etat intervient par voie de moyens juridiques prévus par la Loi³⁷.

III

A l'existence des fermes individuelles demeurent liées les terres communales³⁸ qui, en Pologne Populaire, occupent une superficie d'environ 201 000 ha

³⁴ W. Herer *Planowanie...*, p. 39 - 40.

³⁵ *Konstytucja PRL z 1952 r.* Art. 10 par. 1.

³⁶ Voir Loi du 28 VI 1950 (Dz. U. 1954, N° 32, par. 135); décret du 30 VI 1951 (Dz. U. 1955, N° 23, par. 143); Ordonnance du Ministre des Finances du 28 III 1951 (Dz. U. N° 21, par. 168); Ordonnance du Conseil des Ministres du 28 XI 1964 (Dz. U. N° 45, par. 304).

³⁷ W. Pawlak *Prawo rolne PRL, II*, p. 128 - 234.

³⁸ Loi du 29 VI 1963 sur l'exploitation des terres communales (Dz. U. N° 28, par. 169).

dans les voïévodies du Sud, du centre et de l'Est de la Pologne³⁹ (suivant les données obtenues au recensement du 1 VI 1963). Ce sont des biens fonciers, terres de culture, eaux et forêts, constituant l'objet de la propriété commune, de possession commune ou bien transmis en usufruit à un groupe de personnes déterminé. La loi de 1963, classe comme suit les différentes sortes de biens fonciers communs, d'après leur genèse.

Les personnes pouvant avoir part aux terres communes ce sont, en premier lieu, les exploitants agricoles individuels et, en outre, l'Etat ou des coopératives agricoles. L'interdiction de partager les terres communes entre ceux qui y ont leur part a pour but de maintenir cette forme de gestion communautaire, étroitement liée à l'exploitation agricole individuelle. Les personnes ayant leur part dans les terres communes ont été obligées par une ordonnance spéciale, à constituer une Société par Actions, afin d'assurer la gestion et l'exploitation agricole de ces terres. Cette Société par Actions est une unité légale possédant son statut⁴⁰, ratifié par les autorités agraires du district et elle demeure sous le contrôle de ces autorités.

Les terres communes sont le reliquat d'anciens systèmes socio-économiques (féodal et capitaliste primaire). Cependant, dans quelques régions du pays, elles ont une certaine importance économique pour les exploitations individuelles dont les propriétaires sont des actionnaires. Elles permettent d'introduire une forme de gestion socialisée de terrains constituant une propriété commune, une forme de fermage en commun ou une forme d'exploitation commune des terres par un groupe de paysans ayant en plus chacun sa propre ferme.

IV

1. A côté des fermes paysannes individuelles, il existe encore d'autres formes de gestion socialisée. Les Cercles Agricoles, associations paysannes générales⁴¹, qui, en plus de formes d'activités agraires très diverses, s'occupent également à gérer des fermes. Ces exploitations sont organisées tantôt comme des unités de production faisant partie des Cercles Agricoles, tantôt comme des centres agricoles coopératifs⁴². Ainsi, les Cercles Agricoles, outre leurs propres terres et les terres communes, exploitent encore les biens fonciers appartenant au Fonds National Foncier. Au cours des années 1960 - 67, la superficie des terres exploitées par ces associations s'accroît constamment

³⁹ J. Selwa, A. Stelmachowski *Prawo rolne* (Le Droit Agraire), Warszawa 1970, p. 244.

⁴⁰ Ordonnance des Ministres de l'Agriculture, des Forêts et de l'Industrie du Bois, du 29 IV 1964. *Monitor Polski*, N° 33, par. 145.

⁴¹ Au cours des années 1957 - 1969, le nombre de Cercles Agricoles s'accrût de 11 620 à 34 814, embrassant 87,2% de villages et atteignant 2 467 500 membres actifs. (*Rocznik statystyczny rolnictwa*, 1971, p. 176.)

⁴² T. Tokarzewski *Spoleczne formy zagospodarowania PFZ* (Les formes socialisées de l'exploitation des terres du Fonds National Foncier), in: *Ekonomista* 1965, N° 6.

(de 72 200 à 125 900 ha). Depuis, leur superficie diminue (de 110 700 à 97 100 ha)⁴³. Les biens du Fonds National Foncier peuvent leur être octroyés sous trois formes: — d'affermage ou de bail⁴⁴, de transfert de propriété⁴⁵ ou d'usufruit permanent⁴⁶.

2. Les fermes appartenant aux Cercles Agricoles s'occupent en premier lieu de mettre en valeur les terres du Fonds National Foncier qui ne peuvent, pour l'instant, être octroyées en exploitation permanente à d'autres unités de gestion socialisée. Cette forme de mise en valeur de terres cultivables par les Cercles Agricoles est la plus fréquente et la plus simple, s'il s'agit de biens fonciers du P.F.Z. allant de 50 à 150 ha. Les fermes en question sont des unités de production indépendantes et, le plus souvent, ne coopérant pas avec les fermes paysannes individuelles. Ces fermes agricoles n'ont dans ces conditions-là aucune influence sur la production agricole des exploitations paysannes ainsi que sur l'accroissement graduel de combinabilité entre les diverses branches de production agricole individuelle⁴⁷.

3. Le P.F.Z. a encore adopté une autre manière de mise en valeur des terres qui lui appartenaient: notamment les centres agricoles coopératifs⁴⁸ Spółdzielcze Ośrodki Rolne — S.O.R.), dont seules les unités législatives peuvent devenir les membres; ce sont, en premier lieu, les Cercles Agricoles, les coopératives rurales — ainsi les coopératives de fournitures et de vente de l'organisation dite „Samopomoc Chłopska” ou les coopératives laitières. Chaque centre agricole coopératif (S.O.R.) doit au moins avoir pour membres 3 unités légales et développer son activité dans le domaine de production agricole, sur les terrains qui lui ont été octroyés (dans le cas où la mise en valeur de leur superficie dépasse les moyens financiers et administratifs d'un seul Cercle Agricole); il doit également assister les Cercles et les agriculteurs qui en sont les membres.

Les S.O.R. sont membres des organes administratifs supérieurs des Cercles Agricoles, et l'Association centrale de ces Cercles (C.Z.K.R.)⁴⁹ exerce, dans leur cas, les fonctions administratives légales. Les Centres Agricoles Coopératifs sont des entreprises issues des Cercles Agricoles, et, pour l'instant, ils n'entretiennent pas de relations de coopération avec les fermes paysannes individuelles.

⁴³ *Rocznik statystyczny rolnictwa*, 1971, p. 35.

⁴⁴ Ordonnance du Ministre de l'Agriculture du 9 X 1966, in: *Dz. Urz. Min. Roln.* N° 13, par. 109.

⁴⁵ Loi du 12 III 1958 (*Dz. U.* N° 17, par. 71, modifiée 1963, N° 28, par. 168 et 1964 N° 16, par. 93 et 94).

⁴⁶ Ordonnance du Conseil des Ministres du 22 XI 1968, *Dz. U.* 1969, N° 1, par. 1.

⁴⁷ J. Tepicht *Kółka rolnicze w świetle ogólnych spraw rolnictwa* (Les Cercles Agricoles sur le fond des questions générales de l'agriculture), in: *Ekonomista* 1964, N° 5.

⁴⁸ Loi du 17 II 1961 sur les coopératives et leurs associations (*Dz. U.* N° 12, par. 61).

⁴⁹ Décision de la Présidence de l'Association Centrale des Cercles Agricoles du 1 III 1961.

V

1. Les entreprises socialisées occupant une position privilégiée dans le système de l'économie planifiée, l'Etat populaire favorise le développement de diverses formes de coopération en ville comme à la campagne et leur fournit toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches; la propriété coopérative en tant que socialisée jouit de sa protection particulière.

L'Etat soutient également de son aide particulière les coopératives agricoles qui se constituent à base d'un consentement d'accession libre. L'application de méthodes les plus efficaces de culture et de mécanisation du travail en commun, doit permettre aux agriculteurs d'atteindre un niveau de production plus élevé et contribuer à éliminer l'exploitation capitaliste et à relever rapidement le niveau de vie et de civilisation de la campagne⁵⁰.

2. Le manifeste de PZPR (Parti Ouvrier Polonais Unifié) postulait le passage graduel de l'exploitation agricole individuelle à une exploitation agricole coopérative liée à une planification pleinement centralisée, dont l'extension ne pouvait croître qu'avec l'instauration d'unités de gestion socialisée permettant d'imposer les tâches économiques particulières sous formes d'ordre administratif. La forme d'organisation légale des coopératives agricoles fut adaptée aux exigences d'une planification économique centralisée⁵¹.

Au cours des années 1950 - 56, le nombre de coopératives agricoles enregistrées par les autorités administratives s'accrût de 2199 à 10 510⁵². Leur développement numérique rapide avait lieu malgré un niveau insuffisant des capacités de production. La socialisation de la production agricole fut donc trop rapide par rapport à l'état économique et aux possibilités de celle-ci⁵³. Ne disposant pas d'une base technique suffisante, ces coopératives ne différaient pas beaucoup, par leur niveau, d'une exploitation paysanne familiale, dont elles n'étaient qu'une multiplication, sans devenir de vraies entreprises agricoles⁵⁴.

3. Dans une économie planifiée, partiellement décentralisée et permettant d'appliquer largement les stimuli économiques, il n'est point nécessaire d'accélérer le processus de transformation d'exploitations paysannes individuelles

⁵⁰ *Konstytucja PRL z 1952*, Art. 3, par. 3 et Art. 10 et 11.

⁵¹ Loi sur les coopératives de 1920 dans le texte unifié de 1950 (Dz. U. N° 25, par. 232) et Loi 1948 du 21 III sur l'Association Centrale des Coopératives et sur les centrales de coopératives (Dz. U. N° 30, par. 199, modifiée en 1949, N° 65, par. 524).

⁵² *Rolniczy Rocznik Statystyczny* (Annuaire de Statistique Agricole) 1945 - 1965, Warszawa 1966, p. 156.

⁵³ M. Mieszczankowski *Stopniowa socjalizacja rolnictwa polskiego* (La Socialisation progressive de l'agriculture en Pologne). In: *O socjalistyczny rozwój wsi ...*, p. 477.

⁵⁴ A. Bodnar *Problemy społecznej przebudowy wsi polskiej* (Les problèmes de la transformation sociale du village polonais). In: *Wiś Współczesna* 1962, N° 6.

en associations coopératives. Ce processus progressera à mesure que croîtront les possibilités productrices du pays, ce qui assurera une production agricole plus élevée. Seule la transformation des coopératives en entreprises agricoles modernes peut démontrer leur supériorité pratique par rapport aux exploitations individuelles⁵⁵. Il faut donc chercher à renforcer leur système de production du point de vue économique grâce à une grande autonomie de leurs membres, comme cela est prévu par la loi du 17 février 1961 sur les coopératives et leurs associations, loi qui, outre les dispositions se rapportant à toutes les coopératives, contient des dispositions concernant les coopératives agricoles en particulier⁵⁶.

Le facteur principal qui différencie une coopérative agricole de toutes les autres coopératives de tous types est le fait d'exploiter en commun une ferme grâce au travail individuel de ses membres. L'exploitation en commun peut avoir trait à la production végétale ou à la production végétale et l'élevage. A ces deux domaines d'activité économique correspondent deux principaux types de coopératives agricoles⁵⁷, développant leurs activités à base des indications données par l'Association Centrale de Coopératives Agricoles avec l'accord du Conseil de District approprié. L'objet particulier de l'activité économique des coopératives agricoles eut une influence décisive sur le status légal du membre, sur l'apport de terres et d'animaux ainsi que de biens mobiliers, de travail des membres et de leurs familles, et sur le partage des revenus.

A mesure qu'une coopérative se transforme en entreprise agricole moderne, on y introduit une rémunération du travail exécuté au lieu du partage des revenus⁵⁸, et on la complète par le partage du surplus de revenus obtenus. On a, en plus, réglé la question des soins médicaux⁵⁹ et de la retraite des membres des coopératives agricoles⁶⁰.

4. Les Coopératives agricoles constituent la forme la plus haute de l'exploitation en commun, et permettent aux paysans de passer de l'économie de détail à l'économie socialisée. Ainsi, c'est la forme même d'exploitation qui

⁵⁵ A. Paśko *Doświadczenia rolniczych spółdzielni produkcyjnych* (Les Expériences acquises par les Coopératives Agricoles). In: *O socjalistyczny rozwój wsi...*, 1964, p. 224.

⁵⁶ Les articles 95 - 121 de la Loi du 17 II 1961 sur les Coopératives et leurs associations (Dz. U. N° 12, par. 61).

⁵⁷ Décision prise par le Conseil de l'Association Centrale des Coopératives Agricoles du 8 V 1962, concernant les principes auxquels doivent se conformer les décisions des Statuts des Coopératives Agricoles, modifiée par la Décision du 4 III 1970.

⁵⁸ Décision N° XI/79/70 du Conseil d'Administration de l'Association Centrale des Coopératives Agricoles du 2 X 1970 concernant le mode de paiement du travail exécuté par les membres et leur famille.

⁵⁹ Dz. Urz. Min. Zdrowia z 1954 nr 6, poz. 29 (Journal Officiel du Ministère de la Santé Publique de 1954, N° 6, par. 29).

⁶⁰ Dz. U. 1965, N° 1, par. 1.

se socialise, car les terres demeurent une propriété individuelle ou celle de l'Etat dans le cas où celui-ci en octroie l'exploitation permanente aux co-opératives agricoles.

VI

1. Pendant la période de mise en pratique de la Réforme Agraire et de la colonisation, on a réservé certains terrains appartenant aux anciennes propriétés foncières comme centres modèles de culture agricole, afin de relever le niveau de l'agriculture; ces propriétés furent exceptées du parcellement et on y créa des fermes de l'Etat spécialisées tantôt dans la production de semences sélectionnées ou dans les cultures spéciales, tantôt dans l'élevage de chevaux; d'autres furent octroyées aux Hautes Ecoles d'Agriculture, aux Centres de Recherche Agricole et à d'autres organismes autonomes ou de l'Etat (de l'Administration Centralisée)⁶¹. Conformément aux tâches économiques qui leur sont assignées, ces organismes disposent d'un degré d'autonomie variable.

Les entreprises agricoles gérées par l'Etat sont d'une importance capitale pour le développement de l'agriculture du pays.

2a. Pendant la période initiale de l'instauration de la Pologne Populaire y appartenaient: les Biens Fonciers de l'Etat (P.N.Z.), les Instituts de Culture des Plantes et les Instituts de l'Elévation de Chevaux de race (haras), gérés par le Ministre de l'Agriculture et des Réformes Agraires.

2b. L'organisation des entreprises agricoles de l'Etat fut modifiée en raison de préparatifs faits dans le but d'introduire une planification entièrement centralisée. Les entreprises mentionnées au par. 2a) furent réunies en une seule entreprise plus vaste: Fermes de l'Etat (P.G.R.). Ces fermes avaient une structure administrative à trois degrés: administration centrale, administration de district et administration de chaque ensemble de fermes⁶². Une centralisation plus poussée amena la création du Ministère des Fermes de l'Etat auquel demeuraient soumises les fermes à caractère général dépendant d'autorités administratives de districts, et les fermes spécialisées soumises aux autorités administratives de branches de production correspondantes: Sélection de Plantes, Pisciculture, Eleavage de Chevaux et Eleavage d'Animaux domestiques de Race⁶³.

2c. Le passage au système de planification partiellement décentralisée eut pour résultat de modifier profondément la structure et la situation légale des fermes de l'Etat (P.G.R.). On supprima alors le Ministère des Fermes

⁶¹ Art. 1 et 15 du Décret du 6 IX 1944 (Dz. U. 1945, N° 3, par. 13.) et Art. 7 du Décret du 6 IX 1946 (Dz. U. N° 49, par. 279).

⁶² J. Selwa, A. Stelmachowski *Prawo rolne...*, p. 82 - 83.

⁶³ La Loi du 28 V 1951 (Dz. U. N° 30, par 236), ainsi que Décision du Conseil des Ministres du 26 V 1951 (Monitor Polski A-50, par. 665 avec modifications ultérieures).

de l'Etat et ses compétences furent transférées au Ministère de l'Agriculture⁶⁴. On modifia ensuite le status de ces fermes qui, d'entreprises-clés devinrent des entreprises départementales gérées par les Conseils des Voïévodies⁶⁵. Leur activité est réglée par le décret du 26 X 1950 concernant les entreprises d'Etat d'après le texte légal unifié de 1960⁶⁶. Leur activité productrice s'appuie sur le principe de comptabilité économique dans les limites de leur autonomie et suivant les indices résultant du Plan National (limites du Fonds des Salaires, limites d'Investissements, indice du profit)⁶⁷.

Après nombre de changements dans leur organisation, les fermes de l'Etat (P.G.R.) constituent ou bien des unités économiques ou bien des entreprises complexes ou encore de grands ensembles agricoles à caractère semi-industriel. Les fermes de l'Etat sont groupées, au niveau des voïévodies, en Unions — organismes de gestion qui, en principe, n'exercent aucune activité productrice et n'ont pour but que d'assurer aux entreprises agricoles qui en font partie des conditions leur permettant de remplir de façon satisfaisante les tâches imposées par le plan économique national et les exigences du marché; les Unions ont encore à coordonner et à contrôler l'activité des fermes de l'Etat, ainsi qu'à représenter leurs intérêts communs. Ainsi, au lieu de maintenir une administration directe de ces fermes, on s'est contenté de leur indiquer la voie de développement à suivre et d'assurer la fonction de coordination et de contrôle de leur activité productrice. Le contrôle de l'Etat est exercé par le Ministre de l'Agriculture et chaque Présidence de Conseil de Voïévodie.

Parmi les fermes de l'Etat (P.G.R.), soumises auparavant à la gestion centralisée de certaines branches de l'agriculture, on a sélectionné les entreprises agricoles dont la production, hautement spécialisée, sert l'agriculture dans son ensemble. On leur a octroyé le status légal d'entreprises-clés et on les a groupé suivant la branche de production correspondante, en quatre Unions embrassant le territoire du pays tout entier⁶⁸.

3. Les fermes de l'Etat occupent 13,8% des terres de culture du pays⁶⁹. Malgré cette superficie réduite, leur production et le niveau de productivité atteint, ainsi que les résultats effectifs des investissements, sont d'une grande portée pour l'économie nationale. Ce sont elles qui produisent des variétés toujours meilleures de plantes de culture et d'animaux de ferme, remplissant ainsi la tâche de ferme-pilote, fonction qui précède l'application massive des résultats obtenus par la science, dans toutes les autres catégories d'unités

⁶⁴ Loi du 13 XI 1956 (Dz. U. N° 54, par. 242).

⁶⁵ Décision N° 350 du Conseil des Ministres du 29 VII 1959 (Mon. Pol. N° 75, par. 398, modifié en 1960, N° 46 par. 219).

⁶⁶ Dz. U. 1960 N° 18, par. 111.

⁶⁷ J. Selwa, A. Stelmachowski *Prawo rolne...*, p. 83.

⁶⁸ W. Pawlak *Prawo rolne PRL. II.* p. 34.

⁶⁹ *Rocznik Statystyczny 1969*, p. 222.

agricoles⁷⁰. Les fermes de l'Etat constituent la forme la plus élevée de l'économie socialiste dans le domaine agricole, fondée sur la propriété nationale des moyens de production. A mesure que diminuera l'extension des fermes paysannes individuelles, la forme de gestion agraire par l'Etat ira croissant, car elle constitue une des voies de socialisation de la gestion agraire individuelle.

VII

Le socialisme se caractérise, entre autres, par une orientation consciente et planifiée des transformations socio-économiques — également dans le domaine agricole — selon les lois économiques. Dans le système agraire polonais, ces transformations sont réalisées dans les conditions d'une structure agraire déterminée et suivant le principe de base de la politique dans ce domaine qui est de: „joindre l'accroissement de la production agricole avec le processus des modifications socio-économiques de la campagne polonaise”⁷¹. Ce principe permet d'opérer les transformations de manière progressive, tout en permettant la coexistence de formes diverses d'exploitation agricole: individuelle, coopérative et de l'Etat. Ce processus assure l'extension progressive de la propriété socialisée des moyens de production en agriculture, dont les biens fonciers font partie. A mesure que se développeront les capacités de production, d'autres transformations socialistes de l'exploitation agricole individuelle s'opéreront progressivement.

La socialisation de l'exploitation agricole individuelle se fait en trois étapes:

a. Socialisation de premier degré — lorsque les exploitations individuelles entrent en contact avec les unités socialisées, grâce, en premier lieu, aux contrats de livraison de denrées agricoles déterminées, à l'activité sociale de coopératives de toutes sortes, à celle des Cercles Agricoles et des associations agricoles organisées selon les différentes branches de production⁷², ainsi que par le fait que l'exploitation agricole individuelle demeure comprise dans l'économie socialiste planifiée⁷³.

b. Dans le cas des coopératives agricoles, la socialisation de l'exploitation s'opère sur des biens fonciers qui demeurent néanmoins propriété individuelle,

⁷⁰ A. Woś *Polityka rolna* (La Politique agraire). In: *Polityka gospodarcza Polski Ludowej*, cz. II Warszawa 1965, p. 53; T. Rychlik *Problemy rozwoju państwowych gospodarstw rolnych* (Les Problèmes-du développement des fermes de l'Etat). In: *O socjalistyczny rozwój wsi...* 1964, p. 203.

⁷¹ Décision du V^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié de Pologne. In: *Nowe Drogi* 1968, N° 12, p. 112.

⁷² J. Tejchma *Niektóre zasady i problemy polityki rolnej* (Sur quelques principes et problèmes de la politique agraire). In: *Nowe Drogi* 1968, N° 9, p. 4 et s.

⁷³ O. Lange *Osiągnięcia w dziedzinie socjalistycznych przekształceń w rolnictwie* (Les succès obtenus dans le domaine de transformations socialistes de notre agriculture). In: *O socjalistyczny rozwój wsi...*, 1966, p. 357.

car les terres apportées par les membres qui s'y inscrivent restent leur propriété privée⁷⁴.

c. La socialisation des biens fonciers se fait encore lorsque l'Etat devient propriétaire de fermes abandonnées ou endettées envers le Fisc, par achat de biens fonciers insuffisamment exploités, par transfert de titres de propriété à l'Etat en échange de retraite et d'autres formes de prestations sociales, par abandon des titres de propriété d'une exploitation agricole ou le Trésor en est nommé héritier⁷⁵.

Toutes ces trois formes de socialisation d'exploitations agricoles individuelles sont actuellement appliquées en Pologne Populaire, ce qui trouve sa justification dans les conditions économiques et sociales qui changent selon la région. Seule permet d'y avoir égard une application souple et progressive des transformations socio-économiques de nos campagnes. Ce processus permet de „profiter de diverses voies menant à la forme socialiste de la production agricole dans notre pays”⁷⁶.

Traduit par
J. DĄBROWSKA

⁷⁴ Art. 97 - 112 de la Loi du 17 II 1961 (Dz. U. N° 12, par. 61).

⁷⁵ W. Pawlak *Prawo Rolne PRL II*, p. 163 - 234.

⁷⁶ J. Okuniewski *Drogi socjalistycznych przeobrażeń rolnictwa w jednym kraju mogą być różnorodne* (Les voies des transformations socialistes de l'agriculture peuvent différer à l'intérieur d'un seul pays). In: *O socjalistyczny rozwój wsi...*, 1966 p. 161.